

GKR

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DU
BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1993 /SEPMBPE/DGD du 17 JAN. 2019

(Diffusion Générale)

**Objet : Renouvellement d'agrément de consignataire
maritime et de manutentionnaire portuaire**

**Réf : 055/LAOMAT/PDG-2018
du 19/12/2018**

Conformément à la correspondance du Président Directeur Général de LAOMAT, visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, **le renouvellement de l'agrément de la société LAOMAT, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux ports autonomes d'Abidjan et de San Pédro** et ce, suivant l'arrêté n°0030/MT/DGAMP du 30 Octobre 2018 du Ministre des Transports.

J'invite, en conséquence, tous les services à tenir compte de cette nouvelle donne.

PJ : copie de l'arrêté ministériel

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

0030
Arrêté n° 0030 /MT/DGAMP du 30 OCT. 2018 portant renouvellement d'agrément de la société LAOMAT, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 442 du 20 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n° 2018-29 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 10 novembre 2011, portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 68-406 du 03 septembre 1968, réservant au pavillon national la navigation au cabotage et le remorquage ;
- Vu le dossier de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société LAOMAT;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 20 juillet 2018 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est renouvelé, pour une période de cinq (05) ans, reconductible, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'agrément en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro de la société LAOMAT, société à responsabilité limitée au capital social de deux cent millions (200 000 000) francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan Treichville zone 2, boulevard de Marseille, ayant pour représentant légal Monsieur DIARRASSOUBA Sirigui, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 05 BP 1549 Abidjan 05, tel: +225 07 45 83 63/ 06 04 27 27, R.C.N° CI-ABJ-2014-B-20902, C.C.N° 1438276 E, Réf. Bancaire : CI 034 44001 19440470006 52 (BACI).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et la manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société LAOMAT de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime, et à la réglementation sociale applicable par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 4 : Aux fins de tenues statistiques et sous peine de sanction, la société LAOMAT est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires avec copie à l'autorité portuaire compétente et au Ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires; la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés ; le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné, les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés.

Article 5 : Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société LAOMAT, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associé(s), toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de renouvellement du présent agrément est soumise au respect par la société LAOMAT, de ses obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par elle en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix jours avant l'échéance de son terme.

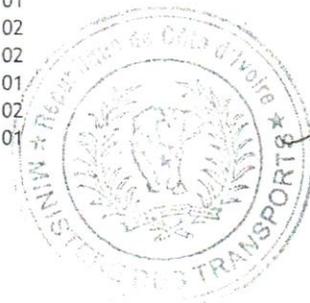
Article 8 : Sans préjudice de l'exécution de ses obligations résultant du présent arrêté, la société LAOMAT dispose de vingt-quatre mois, à compter de la publication du décret n°2018-29 du 17 janvier 2018, pour se conformer aux dispositions de celui-ci. A défaut, elle encourt le rejet de sa demande de visa annuel et par suite le retrait de son agrément.

Article 9 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 10 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01



Amadou KONE